2° Le caractère loyal et sérieux de l'engagement préalable de négociations dans le délai maximum de douze mois précédant la demande ;

3° L'existence de contreparties et de temps de pause ;

4° La prise en compte des impératifs de protection de la santé et de la sécurité et des salariés.

L'avis des délégués syndicaux et du comité social et économique est joint à la demande. En l'absence de délégué syndical et de comité social et économique la demande est accompagnée d'un document attestant une information préalable des salariés.

L'inspecteur du travail fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel.

service-public.fr

- > Travail de nuit du salarié du secteur privé : Dérogation
- > Comment est mis en place le travail de nuit dans l'entreprise ? : Travail de nuit mis en place par l'employeu

R. 3122-10

écret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art 3

Le recours hiérarchique dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail est porté devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et est formé dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés ont reçu notification de la décision contestée.

service-public.fr

- > Travail de nuit du salarié du secteur privé : Dérogation
- > Comment est mis en place le travail de nuit dans l'entreprise ? : Travail de nuit mis en place par l'employeur

Section 3 : Suivi de l'état de santé des travailleurs de nuit

Sous-section 1: Ordre public

R. 3122-11

Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 3

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le suivi de l'état de santé des travailleurs de nuit a notamment pour objet de permettre au médecin du travail d'apprécier les conséquences éventuelles du travail de nuit pour leur santé et leur sécurité, notamment du fait des modifications des rythmes chronobiologiques, et d'en appréhender les répercussions potentielles sur leur vie sociale.

R. 3122-12

cret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 3

Le médecin du travail est informé par l'employeur de toute absence, pour cause de maladie, des travailleurs de nuit.

R. 3122-13

Décret n°2016-1551 du 18 novembre 2016 - art. 3

Le médecin du travail analyse les conséquences du travail nocturne, notamment de l'alternance des postes et de la périodicité de cette dernière, lorsque des équipes fonctionnant en alternance comportent un poste de nuit. A cet effet, il procède, pendant les périodes au cours desquelles sont employés les travailleurs de nuit, à l'étude des conditions de travail et du poste de travail. Il analyse ensuite pour chaque travailleur le contenu du poste et ses contraintes.

p.1501 Code du travail